

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le - 8 AOUT 2023

ID : 019-211911300-20230808-A20230008-AR



**Commune de LIGINIAC**

## ARRETE

**Portant interdiction de stationner sur la commune de LIGINIAC**

**Le Maire de la Commune de LIGINIAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue du Tacot, entre les Numéros 33 et 39 sur une longueur de 35 mètres, doit être interdit en raison de la gêne occasionnée à la circulation

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement du côté des N° impairs, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Rue du Tacot dans l'agglomération de LIGINIAC sur la section comprise entre les n°33 et 39, sur une longueur de 35 mètres.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de LIGINIAC

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LIGINIAC

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de LIGINIAC,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BORT-LES-ORGUES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

➤ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

➤ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Limoges, situé au 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Fait en Mairie de LIGINIAC, le 8 août 2023.  
Le Maire, Frédéric BIVERT